



Soisy
sous-Montmorency

Services Techniques
CL/JL

N° 2019 - 208

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 17 OCT. 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 30 MARS 2014, DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20191017-ST2019DEC208-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2019

Affichage : 17/10/2019

OBJET : urbanisme – droit de préemption urbain - renonciation

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015 et du 28 mars 2019 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

VU la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ayant ouvert aux communes un droit de préemption en matière commerciale et artisanale en vue de favoriser le maintien des activités de proximité et de la diversité commerciale,

VU le décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007, relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et des baux commerciaux,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Soisy-sous-Montmorency du 21 février 2008 reçue à la sous-préfecture de Sarcelles le 28 février 2008, ayant délimité le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur le territoire de la commune de Soisy-sous-Montmorency dans laquelle le droit de préemption peut être exercé sur les fonds de commerce, les baux commerciaux et les fonds artisanaux comportant les neuf secteurs suivants :

- le pavé Saint-Paul,
- la zone artisanale, rue Louis Blanc,
- le centre commercial les deux Cèdres et le centre commercial Mirabeau,
- l'avenue Kellermann au droit du quartier des fleurs,
- le secteur du centre-ville avec l'avenue du Général de Gaulle,
- la place Sestre, la rue de Montmorency, la rue Jean Mermoz, la rue Carnot, la place de l'Eglise avec l'avenue du Clos Renaud et la rue de la Fontaine-Saint-Germain,
- l'avenue du Général Leclerc depuis l'avenue du Général de Gaulle jusqu'à Montmorency avec la Pointe Raquet et dans le secteur entre la place Jean Moulin et la rue Carnot,
- le quartier des Noël's avec l'avenue Kellermann avant et après la gare, l'avenue Voltaire, l'avenue Descartes,
- l'avenue Kellermann dans sa partie entre le carrefour du B.I.P. et Saint-Gratien,
- le secteur Beauséjour/Gavignot.

H.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 214-1 à L 214-3 issus de l'article 58 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005,

VU les articles R.214-1 à R.214-16 du code de l'urbanisme,

VU la déclaration de cession d'un fonds de commerce et de bail commercial reçue en mairie le 14 octobre dernier, présentée par la SARL POLYSCOPE, représentée par Monsieur Alain PALLOT, domicilié 28 avenue Carlier 95880 ENGHIEEN-LES-BAINS, concernant un fonds de commerce et un bail commercial situé 26 avenue du Général Leclerc et 1 rue de la Pointe Raquet 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY, pour un montant de 300 000 euros.

CONSIDERANT que ce fonds de commerce situé 26 avenue du Général Leclerc et 1 rue de la Pointe Raquet ne présente pas d'intérêt au regard de l'aménagement de la ville,

DECIDE

Article unique : La ville de Soisy-sous-Montmorency renonce à l'exercice du droit de préemption urbain sur le fonds de commerce ci-dessus désigné.

Le Maire,
Vice-Président délégué du Conseil Départemental,

Luc STREHANN



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 17/10/19

Affiché et/ou notifié le : 17/10/19

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 17/10/19

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.